



Département de seine et marne  
Canton de Serris  
Mairie de CrécY la Chapelle

## DECISION MUNICIPALE N°17/2024

**OBJET : CONTRAT ABONNEMENT OFFICE 365 – APPS FOR BUSINESS AVEC LA SOCIÉTÉ PREMIUM COMPUTER SERVICES (ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°07/2024 DU 18 JANVIER 2024)**

Madame la Maire de CrécY la Chapelle,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** le contrat d'abonnement Microsoft 365 Apps for business, conclut le 1<sup>er</sup> mars 2021, avec la société PREMIUM COMPUTER SERVICES, dont le siège social se situe 3 avenue du Marechal Juin - 95500 GONESSE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de passer en facturation annuelle au lieu de mensuelle, afin de réaliser une économie de 480 € TTC par an ;

**CONSIDERANT** que la période concernée par ce contrat est du 26/02/2024 au 25/02/2025 et non du 01/01 au 31/12/24, comme indiquée dans la décision n°07/2024 du 18 janvier 2024 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de prolonger le contrat d'abonnement Microsoft 365 Apps for business avec la société PREMIUM COMPUTER SERVICES, en passant par un abonnement et une facturation annuels, et non plus mensuels.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 26/02/2024. Il sera renouvelé par tacite reconduction par période égale de temps, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'abonnement.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le coût de la prestation est fixé à 1 999,20 € HT, soit 2 399,04 € TTC annuels, réglable en une échéance couvrant la totalité de la période du 26/02/2024 au 25/02/2025.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Dire que cette décision annule et remplace la décision n°07/2024 du 18 janvier 2024.

**Article 6<sup>ème</sup>** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le **13 mars** 2024.



Christine AUTENZIO, Maire.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701424-20240313-17-2024-AI  
Date de télétransmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024



## PREMIUM CS

L'humain au cœur de votre informatique

3 avenue du Marechal Juin  
95500 Gonesse  
France

Votre contact : Marie-France JOLLY

Devis DEV-003258-18012024

En date du : 29/01/2024

COMMUNE CRECY LA CHAPELLE

Place DE L'HOTEL DE VILLE  
77580 CRECY-LA-CHAPELLE  
France

Objet : **Passage abonnement mensuel en annuel**  
**OFFICE 365 – APPS for Business**

Description	Qte	PU HT	Total HT
<b>Microsoft 365 Apps for business</b> Word, Excel, Outlook, Powerpoint et Access	17,00	117,60 <i>unité</i>	1 999,20
<b>Durée de l'abonnement</b> L'abonnement est conclu pour une période initiale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année (préavis de 3 mois)			

Notes :

La prestation sera réalisée au titre de votre contrat d'infogérance.

**Total net HT 1 999,20 €**

TVA 20,00% 399,84 €

**Montant total TTC 2 399,04 €**

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Lu et approuvé, bon pour accord, le 13/03/24

Christine AUTEUZIE,

Maire

Date de validité : 17/02/2024  
Moyen de règlement : virement bancaire, prélèvement  
Délai de règlement : à 30 jours  
Date limite de règlement : 28/02/2024  
Banque : LCL - PREMIUM COMPUTER SER  
BIC : CRLYFRPPXXX

Pénalité de retard (taux annuel) : 10.00 %

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40.00 €

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (loi du 12 mai 1980).

Taxe environnementale en supplément pour le matériel

"Autoliquidation" (exonération selon l'article 283-2 du CGI ou Art 44 de la directive 2008/8 du 12 février 2008).

Accusé de réception en préfecture  
077-217701424-20240313-17-2024-AI  
Site France  
Date de transmission : 14/03/2024  
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Premium Computer Services - 3 avenue du Marechal Juin - 95500 Gonesse  
Siret : 38395877400036 - Naf : 4651Z - TVA : FR73383958774 - RCS PONTOISE 383 958 774  
SAS au capital de 100 000 €

Tel : 01 34 07 82 82 - Email : s.paul@premium-computer.fr  
Site internet : www.premium-computer.fr